

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT ET LA MISE EN PLACE DE MATERIELS DE CUISINE COLLECTIVE ET DE
BUANDERIE**

--

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2013,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rouen, représenté par sa Vice-Présidente, agissant au nom et pour le compte dudit Centre en exécution d'une délibération de son Conseil d'administration en date du 28 mars,

et

La Ville de Petit Quevilly, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013.

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de fourniture de matériels de cuisine collective et de buanderie.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 8 du Code des Marchés Publics, réunissant les 2 collectivités et 1 établissement public local énoncés ci-avant.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de :

- Rouen
- Petit Quevilly

Ces collectivités sont soumises aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Le présent groupement est également constitué des établissements publics locaux suivants :

- Centre Communal d'Action Sociale de Rouen

Cet établissement est soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et de cet établissement et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

L'objet de ce groupement de commandes concerne la fourniture :

- matériel de cuisine collective
- matériel de buanderie

Le marché objet du présent groupement de commandes comprend les 2 lots suivants :

- lot 1 « Fourniture et mise en place de matériel de cuisine collective »
- lot 2 « Fourniture et mis en place de matériel de buanderie »
- lot 3 « Fourniture et mise en place de matériel électro-ménager »

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code des Marchés Publics
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis
- de signer et de notifier le marché à l'entreprise retenue.
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature et prend fin à la notification des marchés.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 4 exemplaires, à ROUEN, le

Pour la Ville de Rouen :

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen :

Pour la Ville de PETIT QUEVILLY